

CORAM: LE JUGE STONE
LE JUGE LINDEN
LE JUGE ROBERTSON

AFFAIRE INTÉRESSANT la Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, et modifications;

ET la Memorial University of Newfoundland Act, S.N. 1949, et modifications;

ET les Actes de l'Amérique du Nord britannique (les Lois constitutionnelles) de 1867 à 1982;

ET la Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, ch. 44, et modifications;

ET le Code criminel du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-34, et modifications;

ET la Loi sur les syndicats ouvriers, L.R.C. (1985), ch. T-11, art. 1;

ET la Loi sur la Cour de l'Échiquier du Canada, S.R.C. 1970;

ET la Loi sur la responsabilité de l'État, L.R.C. (1985);

ET la Grande Charte;

ET la common law.

ENTRE :

LESLIE ARTHUR MULHOLLAND,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

AUDIENCE TENUE à Toronto (Ontario), le jeudi 26 juin 1997.

JUGEMENT rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le jeudi 26 juin 1997.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR PRONONCÉS PAR:

LE JUGE STONE

CORAM: LE JUGE STONE
LE JUGE LINDEN
LE JUGE ROBERTSON

AFFAIRE INTÉRESSANT la Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, et modifications;

ET la Memorail University of Newfoundland Act, S.N. 1949, et modifications;

ET les Actes de l'Amérique du Nord britannique (les Lois constitutionnelles) de 1867 à 1982;

ET la Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, ch. 44, et modifications;

ET le Code criminel du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-34, et modifications;

ET la Loi sur les syndicats ouvriers, L.R.C. (1985), ch. T-11, art. 1;

ET la Loi sur la Cour de l'Échiquier du Canada, S.R.C. 1970;

ET la Loi sur la responsabilité de l'État, L.R.C. (1985);

ET la Grande Charte;

ET la common law.

ENTRE :

LESLIE ARTHUR MULHOLLAND,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

MOTIFS DU JUGEMENT

(Prononcés à l'audience tenue à Toronto (Ontario),
le jeudi 26 juin 1997.)

LE JUGE STONE

L'appelant demande l'infirmité de l'ordonnance décernée le 17 mai 1993 par le Juge en chef adjoint, qui a confirmé l'ordonnance décernée le 3 mai 1993 par le protonotaire adjoint, qui avait radié la déclaration de

l'appelant. Dans l'action en question, l'appelant demandait contre l'intimé des dommages-intérêts et d'autres redressements eu égard au licenciement dont il aurait fait l'objet à titre de professeur titulaire à la Memorial University of Newfoundland, à St. John's, et à la révocation de sa permanence.

Nous sommes tous d'avis de rejeter l'appel au motif que la Section de première instance n'a pas compétence pour instruire l'affaire. L'une des trois conditions essentielles permettant de conclure à la compétence de la Cour est que la réclamation soit fondée sur un ensemble de «règles de droit fédérales» qui soit essentiel à la solution du litige: *ITO-International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc.*, [1986] 1 R.C.S. 752 (C.S.C.), à la page 766.

Quel que soit le fondement de la réclamation de l'appelant dans cette action (au sujet de laquelle nous n'exprimons aucune opinion), selon nous, elle n'est clairement pas fondée sur des «règles de droit fédérales».

L'appel est rejeté.

«A.J. Stone»

J.C.A.

Traduction certifiée conforme:

Jacques Deschênes

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE:A-373-93

INTITULÉ DE LA CAUSE:LESLIE ARTHUR MULHOLLAND
c.
SA MAJESTÉ LA REINE

DATE DE L'AUDIENCE:26 JUIN 1997

LIEU DE L'AUDIENCE:TORONTO (ONTARIO)

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR:LE JUGE STONE

**Prononcés à l'audience, à Toronto (Ontario),
le jeudi 26 juin 1997**

ONT COMPARU:

M. Leslie Arthur Mulhollandpour l'appelant

M^{me} Claire LeRichepour l'intimée

PROCUREURS AU DOSSIER:

Leslie Arthur Mulhollandpour l'appelant
23 High Park Boulevard,
3rd Floor, Unit 2
Toronto (Ontario)
M6R 1M6

M. George Thomsonpour l'intimée
Sous-procureur général
du Canada

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

N° du greffe: A-373-93

Entre:

LESLIE ARTHUR MULHOLLAND,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

MOTIFS DU JUGEMENT